

AUTORISATION DE VOIRIE n° 23-AV-051
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET AUTORISATION
D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
CHEMIN DES PROCESSIONS

Le Maire de NEUILLY-PLAISANCE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lieux,

Vu la pétition présentée le 27 octobre 2023

par laquelle

Monsieur Karim EL HAMI
24 chemin des Processions
93360 NEUILLY-PLAISANCE

sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public et l'occupation de ce dernier pour la création d'un bateau au

n° 24 chemin des Processions
93360 NEUILLY PLAISANCE

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

Est d'avis que l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour la création d'un bateau et la réfection complète du trottoir avec remplacement des bordures endommagées lors de la construction au

n° 24 chemin de Processions
93360 NEUILLY PLAISANCE
à compter du 27 novembre 2023

peut-être délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté ci-dessous.

ARRÊTE

Article Premier - Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux ci-dessus énoncés et accordés, à charge pour lui :

- D'envoyer des DT (déclaration de Travaux) par l'intermédiaire du site www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr
- De faire procéder à l'entreprise mandatée par ses soins à l'envoi de DICT (Déclaration d'Intervention de Commencement de Travaux) par l'intermédiaire du site www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr
- De se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

Article 2 - Dans toutes les voies pourvues de trottoirs, les propriétaires riverains, locataires ou occupants disposant d'une porte charretière, sont tenus de faire établir à leurs frais, devant cette entrée, une chaussée sur toute la largeur du trottoir

1°) Les dimensions de l'aménagement seront les suivantes : **1 mètre de rampant - 3 mètres linéaires à plat et centrés à l'axe du portail - 1 mètre de rampant.**

Les bordures à poser ou à reposer seront mise en oeuvre sur une fondation en béton de cailloux et jointoyées au mortier de ciment de portland ; elles seront baissées à 0,04 m à l'emplacement du passage des véhicules.

La pente transversale de la bordure non baissée, à la limite des propriétés sera de 0,04 m par mètre linéaire.

Certifié exécutoire
Acte publié le 27 / 11 / 2023

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Dans les cas particuliers, où par suite de la configuration du terrain ou de tout autre obstacle, il y aurait impossibilité matérielle de satisfaire aux prescriptions énoncées ci-dessus, les dispositions à adopter seront données par les services techniques municipaux.

2°) Une semelle en grave ciment de 0,15 m d'épaisseur à établir sur toute la surface du dallage et sous la bordure, si cette dernière n'en comporte pas,

3°) Une finition en enrobé BBO/6 à chaud, sur une épaisseur de 0,04 mètre, sera effectuée sur toute la surface délimitée par les deux côtés de la propriété.

4°) les anciens accès seront supprimés. Les bordures seront alors mises au niveau du trottoir, soit à 0,14 mètre par rapport au niveau de la chaussée.

Les propriétaires riverains, locataires ou occupants entretiendront ces aménagements à leurs frais, constamment en bon état et conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 3 - Toute négligence pourra être réprimée ainsi qu'il est dit à l'article 4.

S'il y a urgence, il sera procédé d'office et aux frais du pétitionnaire, après simple avertissement, à l'exécution des travaux propres à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

Article 4 - Faute par le pétitionnaire de satisfaire aux conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au Tribunal d'Instance.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.



A Neuilly-Plaisance, le 16 novembre 2023

Christian DEMUYNCK

Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80
Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

**VOUS VOUDREZ BIEN ACCROCHER SUR LES LIEUX DES TRAVAUX
L'AFFICHE BLANCHE CI-JOINTE.**

Certifié exécutoire

Acte publié le 27 / 11 / 2023

*(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)*

VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE

BENNE BATEAU ECHAFAUDAGE GARGOUILLE

AUTORISATION n° 23-AV-051

Valable à compter du 27 novembre 2023

jusqu'au 26 novembre 2024

Délivrée le : 16 novembre 2023

à : Monsieur Karim EL HAMI

Adresse : 24 chemin des Processions
93360 NEUILLY-PLAISANCE

A Neuilly-Plaisance, le 16 novembre 2023

Christian DEMUYNCK
Maire de Neuilly-Plaisance

Cette autorisation doit impérativement être apposée sur les lieux des travaux